

## I. RAPPEL DES RÈGLES DE PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE :

La règle de prophylaxie de la brucellose est la même pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes.

<b>Acquisition de qualification</b>	<b>Création de cheptel</b>	Les animaux achetés doivent impérativement provenir d'un cheptel qualifié « officiellement indemne de brucellose » et faire une demande de qualification à la DDPP50 avec les attestations officiellement indemne des troupeaux vendeurs.
	<b>Cheptel anciennement constitué</b>	Pour obtenir la qualification, il faut effectuer 2 séries de prises de sang à intervalle de 6 à 12 mois sur tous les animaux âgés de plus de 6 mois
<b>Maintien de qualification</b>	Un contrôle sérologique est effectué tous les 5 ans sur : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;</li><li>○ 25% des femelles de plus de 6 mois avec un minimum de 50 par exploitation :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ de 1 à 50 femelles : contrôle de toutes les femelles de plus de 6 mois ;</li><li>▪ de 51 à 200 femelles : contrôle de 50 femelles de plus de 6 mois ;</li><li>▪ au-delà de 200 femelles : contrôle de 25% des femelles de plus de 6 mois.</li></ul></li></ul>	

## II. DÉROGATION à la prophylaxie pour les petits détenteurs :

La dérogation consiste à ne pas effectuer les prises de sang pour la qualification de votre cheptel ovin/caprin, pour y avoir droit, il faut impérativement répondre à certains critères (voir ci-après).



**ATTENTION :** la dérogation à la prophylaxie de la brucellose entraîne la perte de qualification de votre cheptel : il vous est alors impossible de vendre ou de céder même à titre gratuit vos animaux, y compris les agneaux et/ou chevreaux qui en sont issus.

### ❖ Qui peut déroger ?

Pour que votre cheptel puisse déroger à la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine il faut remplir les critères suivants :

- ne pas détenir plus de 5 petits ruminants de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un numéro de SIRET associé à une production animale ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (comme par exemple des bovins, ...) ;
- ne pas vendre, exposer, céder à titre gratuit, prendre ou mettre en pension ses animaux dans d'autres cheptels.
- les animaux abattus, n'ayant pas subi de prophylaxie, ne peuvent qu'être destinés à votre consommation personnelle (consommation strictement restreinte au foyer familial).

### ❖ Obligations :

La dérogation concerne uniquement la prophylaxie de la brucellose, les petits détenteurs restent, comme tout autre détenteur, soumis aux obligations suivantes :

- être enregistré auprès des services de l'identification (avoir un numéro de cheptel) ;
- désigner un vétérinaire sanitaire ;
- tenir un registre d'élevage : identification des animaux et notifications des mouvements ;
- déclarer les avortements (déclaration obligatoire dès le 3<sup>ème</sup> avortement en moins de 7 jours).



## ----- DEMANDE DE DÉROGATION PROPHYLAXIE OVINE-CAPRINE

EDE : 50. \_\_\_\_ . \_\_\_\_      Nom-Prénom : .....

Adresse : .....

C.P. : | \_ | \_ | \_ | \_ |      Ville : .....

⇒ Atteste remplir **toutes** les conditions de petit détenteur énumérées ci-dessus et demande à bénéficier de la dérogation à la prophylaxie de brucellose ovine/caprine. De ce fait mon cheptel ne sera pas qualifié.

⇒ M'engage à respecter les obligations liées à la gestion de mon cheptel et à signaler au GDS ou à la DDPP tout changement au sein de mon cheptel qui ne me ferait plus remplir les conditions de petit détenteur (vente d'animaux, augmentation du troupeau, ...).

Le ..... / ..... / ..... à ..... Signature :